

**RECTIFICATIF, annule et remplace
l'amendement daté du 11 novembre 2013**

DDTE

Date: 17 février 2014, 16h48

Type de proposition: Amendement

Rattaché à: ad 13.002

Auteur-e-s: Conseil d'Etat

Titre: Projet de loi sur la police du commerce (LPCom)

Art. 40, note marginale

Commerce d'occasions et achat de métaux précieux

Art. 40, alinéa 2 (nouveau)

²Le Conseil d'Etat précise les informations qui doivent être recueillies lors de transactions importantes.

Motivation:

L'abandon, prévu par la nouvelle LPCom, de tout recueil d'information dans le commerce d'occasions paraît aller trop loin. Il serait par ailleurs opportun que les acheteurs de métaux précieux puissent être contraints à consigner des informations sur la provenance des biens acquis.

Toutefois, l'assouplissement des règles applicables au commerce d'occasions faisait partie des changements mis en évidence lors de la procédure de consultation sur la LPCom. L'assouplissement était explicitement demandé par les milieux concernés, notamment les garagistes.

Le traitement des obligations des commerçants d'occasions au niveau réglementaire permettra de procéder à une consultation et de moduler les exigences en fonction des cas. Ainsi, l'obligation de prouver la légitime propriété pourrait ne concerner que des objets particuliers, de valeur élevée (œuvres d'art ou objets archéologiques par exemple). Le règlement pourrait aussi prévoir que l'obligation de relever l'identité du vendeur ne concerne que les transactions dépassant un certain montant.

L'amendement vise donc à donner compétence au Conseil d'État de régler le recueil d'informations lors de certaines transactions relevant du commerce d'occasions ou de l'achat de métaux précieux aux particuliers